



SWISSPERFORM
Société pour les droits voisins

Tarif A radio à partir de 2020

SSR

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 28 octobre 2019 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N 237 du 6 décembre 2019.

SWISSPERFORM

Kasernenstrasse 23, 8004 Zurich, T +41 44 267 70 50, F +41 44 267 70 60

www.swissperform.ch E info@swissperform.ch

A. Objet du tarif

- 1 Le présent tarif s'adresse à la SSR concernant ses activités d'organisme de diffusion dans le domaine de la radio.
- 2 Le tarif se rapporte aux droits suivants :
 - utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché et protégés par les droits voisins à des fins de diffusion à la radio au sens de l'art. 35, al. 1 LDA ;
 - reproduction d'exécutions et d'enregistrements d'œuvres musicales non théâtrales, fixés sur des phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché, à des fins de diffusion à la radio au sens de l'art. 24b LDA ;
 - droit de mettre à disposition sur le territoire suisse, après l'heure de la diffusion, des exécutions et enregistrements d'œuvres musicales non théâtrales contenus dans des émissions de radio en relation avec leur diffusion à des clients privés et de réaliser les reproductions requises à cet effet au sens de l'art. 22c, al. 1, let. a–c LDA. Une offre correspondante pour des destinataires en dehors du territoire suisse n'est pas couverte par l'autorisation tarifaire et requiert l'autorisation expresse supplémentaire des titulaires de droits.
- 3 En acquittant les redevances conformément au tarif, la SSR indemnise ses diffusions par le biais des programmes radio pour lesquels elle est au bénéfice d'une concession de même que les autres utilisations énumérées au chiffre 2 aux conditions supplémentaires citées sous chiffre 2, dans la mesure où ces utilisations sont soumises au droit suisse.
- 4 La diffusion d'enregistrements protégés dans des programmes radio diffusés par le biais des chaînes de télévision de la SSR n'est pas indemnisée. N'est pas indemnisée non plus la retransmission d'enregistrements protégés dans des programmes de la SSR par des tiers, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une retransmission ou d'une participation à une diffusion primaire. Ne sont pas non plus indemnisées toutes les utilisations en ligne qui vont au-delà de la diffusion intégrale et simultanée sur internet de programmes de radio bénéficiant d'une concession (simulcasting), du webcasting des événements isolés et de la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA.
- 5 SWISSPERFORM ne dispose que des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes spécifiés au chiffre 2 du présent tarif. Elle ne dispose pas des droits moraux des ayants droit. Elle ne libère pas non plus la SSR des prétentions invoquées, le cas échéant, dans des systèmes juridiques étrangers. Des accords distincts relatifs à des droits étrangers sont réservés.
- 6 La redevance fixée au chiffre 7 indemnise également les utilisations de productions d'archives des organismes de diffusion au sens de l'art. 22a LDA ainsi que d'œuvres orphelines au sens de l'art. 22b LDA, dans la mesure où ces utilisations remplissent les conditions définies au chiffre 2.

B. Redevance

a) *Calcul de la redevance pour les utilisations définies au chiffre 2*

7 La redevance pour le droit de diffusion selon l'art. 35 LDA, le droit de reproduction à des fins de diffusion selon l'art. 24b LDA et le droit de mise à disposition d'œuvres musicales diffusées selon l'art. 22c LDA est fixée de manière forfaitaire. La redevance forfaitaire par année civile d'utilisation s'élève à :

- pour le répertoire non-étatsunien: CHF 6 050 000.00 (le forfait est réparti entre le droit de diffusion selon l'art. 35 LDA, le droit de reproduction à des fins de diffusion selon l'art. 24b LDA et le droit de mise à disposition d'œuvres musicales diffusées selon l'art. 22c LDA dans une proportion de 3 à 0,3 à 0,03) ;
- pour le répertoire étatsunien : CHF 210 000.00 ;
- la question de savoir si le droit de mise à disposition d'œuvres musicales diffusées selon l'art. 22c LDA est limité dans le temps fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours. Lorsqu'elle sera disponible, la décision sur recours entrée en vigueur doit s'appliquer également mutatis mutandis au présent tarif.

8 Si les recettes totales de la SSR d'une année déterminée augmentent ou diminuent de plus de 5% par rapport aux recettes totales de l'année précédente, les redevances pour cette année déterminée sont adaptées proportionnellement. Aucune adaptation en vertu de cette clause n'a lieu pour les années 2020 et 2021.

9 Sont des programmes au sens du présent tarif les programmes de la SSR bénéficiant d'une concession.

10 La SSR présente ces programmes dans sa comptabilité des coûts complets de manière que les coûts dévolus à chaque programme puissent être calculés, indiqués et documentés séparément, suivant des normes reconnues et documentées.

11 On entend par recettes totales de la SSR au sens du présent tarif les recettes annuelles de la SSR en tant qu'organisme de diffusion, et donc plus particulièrement :

- la part versée à la SSR provenant de la redevance de radio-télévision conformément à la LRTV ;
- les revenus de la publicité, du sponsoring et du troc publicitaire (cela englobe également les recettes de sociétés liées et de sociétés tierces, en particulier de sociétés de production ou spécialisées dans l'acquisition de publicité, dans la mesure où elles sont perçues au titre de l'activité de diffusion/de communication de la SSR. Sont déterminantes ici aussi les recettes brutes de ces sociétés tierces. On entend par recettes brutes les montants facturés par ces sociétés aux annonceurs ou aux clients) ;
- les revenus provenant de droits voisins et de droits d'auteur sur des émissions et sur les œuvres qu'elles contiennent, y compris la vente de programmes (à l'exception de ceux qui ne contiennent pas de musique) et les redevances de sociétés de gestion ;
- les recettes provenant de la diffusion de communiqués et d'annonces ;
- les recettes provenant de contributions des auditeurs, de concours et d'autres actions.

Les revenus qui n'ont pas de rapport avec l'activité de diffusion, ainsi les revenus d'immobilisations financières, ne sont pas inclus dans le calcul des recettes totales de la SSR.

- 12 Lors du calcul des recettes totales, on s'oriente, en règle générale, sur les résultats attestés par l'organe de contrôle interne de la SSR. On peut déroger à cette règle si des recettes substantielles au sens du présent tarif sont produites directement auprès de filiales ou de tiers.
- 13 Est réputé « part des enregistrements protégés » ou « part des phonogrammes disponibles sur le marché » le temps annuel total de diffusion d'enregistrements sonores protégés, indépendamment du fait que l'émission diffusée ait été produite par le programme lui-même ou par un autre programme ou encore par un tiers et qu'elle ait été simplement reprise par le programme soumis à décompte.
- 14 Sont des phonogrammes protégés au sens du droit de diffusion ceux qui bénéficient d'une protection ou ont droit à une rémunération conformément à l'art. 35, al. 1 LDA en relation avec l'art. 35, al. 4 LDA et/ou en vertu d'un accord international contraignant pour le territoire de la Suisse. Si les droits selon les art. 24b et 22c LDA sont utilisés eux aussi, les enregistrements sont réputés protégés indépendamment de toute réciprocité et d'accords internationaux.
- 15 On entend par répertoire étatsunien au sens du chiffre 7 les phonogrammes protégés disponibles sur le marché dont la protection découle exclusivement du fait qu'ils contiennent une ou plusieurs exécutions de ressortissants des Etats-Unis et/ou dont les producteurs sont des ressortissants des Etats-Unis.

b) Impôts

- 16 Les redevances s'entendent sans une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

C. Obligations d'annoncer

a) Principe

- 17 La SSR déclare à SWISSPERFORM, dans la mesure du raisonnable, tous les renseignements nécessaires à la répartition de la rémunération due conformément au présent tarif.

b) Recettes

- 18 La SSR déclare une fois par année jusqu'à fin août, concernant l'année précédente :
- les recettes totales de la SSR calculées selon le chiffre 11 ;
 - les coûts des différents programmes tels qu'ils ressortent de la comptabilité des coûts complets ;
 - les coûts des différents canaux de diffusion ainsi que les coûts de diffusion totaux.
- 19 SWISSPERFORM peut exiger de la SSR des justificatifs utiles afin de vérifier ces renseignements, et en particulier :
- des copies des comptes annuels et des extraits appropriés de la comptabilité de gestion de la SSR ;
 - la documentation sur les normes et les principes sur lesquels la SSR fonde sa comptabilité de gestion ;

- une attestation de l'organe de contrôle interne de la SSR concernant les renseignements fournis.

20 SWISSPERFORM peut consulter les livres comptables de la SSR pendant les heures de bureau. La vérification peut être effectuée par un expert neutre. Elle est organisée d'entente avec la SSR qui bénéficie d'un délai suffisant pour se préparer.

c) Renseignements à déclarer

21 Chaque programme radio déclare à SWISSPERFORM tous les enregistrements sonores disponibles sur le marché qui ont été diffusés au cours d'un mois, et ce jusqu'au milieu du mois suivant. Les déclarations doivent inclure également les reprises de programmes de tiers et les reprises irrégulières de programmes de la SSR, en précisant les renseignements conformément aux chiffres ci-après pour chacun des enregistrements diffusés dans le cadre des reprises. Les reprises internes régulières de programmes de la SSR sont déclarées une fois par année en précisant le programme repris et la fenêtre horaire.

La SSR déclare tous les enregistrements sonores dès l'introduction de pip.net.

22 Pour les enregistrements sonores disponibles sur le marché, les déclarations selon chiffre 21 englobent les renseignements suivants :

- programme émetteur ;
- date de la diffusion (JJ.MM.AAAA) ;
- début de la diffusion (hh.mm.ss) ;
- durée de la diffusion (hh.mm.ss) ;
- titre de l'enregistrement ;
- nom du compositeur ;
- nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux ;
- numéro interne de l'enregistrement dans une base de données de la SSR ;
- code ISRC.

Pour les enregistrements sonores qui ne sont pas disponibles sur le marché et qui sont déclarés à partir de l'introduction de pip.net, les déclarations englobent les renseignements suivants :

- programme émetteur ;
- date de la diffusion (JJ.MM.AAAA) ;
- début de la diffusion (hh.mm.ss) ;
- durée de la diffusion (hh.mm.ss) ;
- identification en tant qu'enregistrement sonore non disponible sur le marché à l'aide d'un classement plus précis (p. ex. « production propre », autrement dit enregistrement sonore produit par le diffuseur lui-même ou à sa demande, etc.) ;
- titre de l'enregistrement (s'il est connu) ;
- nom du compositeur (s'il est connu) ;
- nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux (s'ils sont connus) ;
- numéro interne de l'enregistrement dans une base de données de la SSR.

23 Pour les enregistrements sonores disponibles sur le marché, il y a obligation de déclarer et de documenter le code ISRC à tout le moins lorsqu'il est communiqué ou livré avec

l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, par le fournisseur de l'enregistrement ou s'il est déclaré après coup (p. ex. par le fournisseur ou par SWISSPERFORM) en relation avec un enregistrement déterminé. La SSR est tenue de traiter immédiatement les compléments de déclarations et les corrections de codes ISRC et de les communiquer à SWISSPERFORM.

- 24 S'il n'y a pas d'obligation de déclarer l'ISRC selon le chiffre 23, il convient de fournir en sus les renseignements ci-après :
- label (s'il est connu) ;
 - numéro de catalogue (s'il est connu) ;
 - date ou année de l'enregistrement et date de la publication (si elles sont connues) ;
 - indications du catalogue des œuvres (si elles sont connues) ;
 - titre de l'œuvre musicale dans la langue originale selon le phonogramme, le cas échéant avec des indications quant à la version (« live », « remix », etc.) du titre de l'œuvre (si ces renseignements sont connus) ;
 - pour les enregistrements classiques, indiquer en sus sous la forme habituelle le mouvement qui a été diffusé ; indiquer par ailleurs les noms du chef d'orchestre et des solistes (jusqu'à l'introduction de pip.net seulement s'ils sont connus).
- 25 S'il apparaît que la SSR aurait été tenue de déclarer le code ISRC selon le chiffre 23 et le chiffre 26 ci-après, SWISSPERFORM est habilitée à lui facturer les frais de recherche effectifs.
- 26 La SSR déclare à SWISSPERFORM deux fois par année, à l'aide d'une liste électronique comme décrit au chiffre 28, l'utilisation des indicatifs (*trailers*) qui ont été diffusés au cours du dernier semestre, séparément pour chaque programme radio. Les déclarations se font le 31 janvier pour les indicatifs diffusés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédente ainsi que le 31 juillet pour les indicatifs diffusés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours. Dès le moment où les déclarations sont automatisées, la SSR déclare, à l'aide d'une liste électronique comme décrit au chiffre 28, l'utilisation des indicatifs durant un mois jusqu'à la moitié du mois suivant, séparément pour chaque programme radio.

On entend par indicatif (*trailer*) toute séquence sonore utilisée de manière récurrente et permettant l'identification d'un émetteur, d'une chaîne ou d'une émission.

Les indicatifs sont déclarés en précisant les renseignements suivants :

- nom de l'indicatif accompagné de la remarque : « Séquence servant à l'identification de... » ;
- nom du ou des émetteurs concernés ;
- nombre de diffusions ;
- titre de l'enregistrement ;
- longueur de l'enregistrement utilisé ou de l'extrait (hh.mm.ss) ;
- nom du compositeur ;
- nom, éventuellement pseudonyme ou nom du groupe de l'interprète principal ou des interprètes principaux ;
- numéro interne de l'enregistrement dans une base de données de la SSR ;
- code ISRC (pour les enregistrements sonores disponibles sur le marché).

Dès le moment où les déclarations sont automatisées, la SSR déclare en sus les renseignements suivants :

- date de la diffusion (JJ.MM.AAAA) ;
- début de la diffusion (hh.mm.ss).

Si le code ISRC n'est pas indiqué, il convient en outre de communiquer tous les renseignements nécessaires selon le chiffre 23.

La SSR veille à ce que les indicatifs n'apparaissent pas dans les déclarations normales selon le chiffre 22.

- 27 La SSR n'est pas tenue de procéder à une déclaration selon les chiffres ci-dessus pour de courtes séquences sonores de moins de 10 secondes qui ne sont pas considérées comme des indicatifs au sens du chiffre 26.

d) *Format de la déclaration*

- 28 Les déclarations se font sous forme électronique d'après les spécifications techniques suivantes :

D'un point de vue technique, il convient de choisir pour format des tableaux Excel. Il est prévu une ligne par diffusion. Les colonnes doivent être séparées uniformément à l'aide d'un signe standard (p. ex. virgule, point-virgule, tabulateur) qui n'apparaît pas dans les données elles-mêmes. Les caractéristiques des diffusions énumérées aux chiffres 21 ss doivent figurer dans des colonnes distinctes. Par principe, les déclarations doivent se faire dans un format homogène (nombre et ordre des colonnes, signe choisi pour la séparation, extension de fichier, jeu de caractères, format de la date, format des heures et des durées de diffusion, formatage du texte). En cas de nécessité, la SSR et SWISSPERFORM conviennent du formulaire à utiliser dans le cadre de ces directives.

e) *Déclaration des utilisations au sens de l'art. 22c LDA*

- 29 La SSR signale dans ses déclarations de diffusion, y compris dans celles des indicatifs, les phonogrammes disponibles sur le marché qui ne sont pas mis à disposition au sens de l'article 22c LDA.

f) *Contrôle des déclarations par SWISSPERFORM*

- 30 SWISSPERFORM contrôle les déclarations reçues concernant les enregistrements sonores disponibles sur le marché ainsi que les recettes et les contestes, le cas échéant, dans les 90 jours à compter de la remise. Si elle suspecte des lacunes dans les déclarations, SWISSPERFORM peut exiger de la SSR qu'elle fournisse pour certaines heures de diffusion, à des fins de contrôle, une copie des diffusions réalisées durant cette période ainsi que de plus amples informations sur ces diffusions. Dans le cas de déclarations prêtant à équivoque, la SSR s'engage à fournir des échantillons des enregistrements sonores concernés à des fins de clarification.

g) *Déclarations incomplètes ou lacunaires et violation de l'obligation de déclarer*

- 31 Si, en dépit d'un rappel écrit incluant l'octroi d'un délai d'au moins 60 jours, la SSR ne déclare pas ou pas entièrement les renseignements dus conformément au présent tarif ou refuse l'accès aux livres comptables, SWISSPERFORM peut estimer les renseignements manquants elle-même ou avec l'aide d'un expert indépendant. Les frais qui en découlent sont assumés aux deux tiers par la SSR, le tiers restant étant à la charge de SWISSPERFORM.

S'il y a violation à plusieurs reprises de l'obligation mensuelle de déclarer pour un programme, SWISSPERFORM peut charger un expert indépendant et neutre de surveiller le programme en question en ce qui concerne la diffusion d'enregistrements protégés pour la suite de la durée de validité du tarif, et ce aux frais de la SSR.

- 32 Le dédommagement des frais selon chiffre 31 ne libère pas la SSR de l'obligation de mettre à la disposition de SWISSPERFORM ou de l'expert mandaté conformément au chiffre 31 tous les documents internes requis pour l'estimation.

h) Facturation et paiement

- 33 Les redevances sont payables dans les 30 jours suivant la facturation.
- 34 SWISSPERFORM peut exiger des acomptes ou d'autres sûretés. En règle générale, les acomptes sont fixés sur la base des décomptes ou paiements de l'année précédente.

D. Secret des affaires

- 35 SWISSPERFORM sauvegarde le secret des affaires. Elle n'utilise les relevés obtenus que pour calculer les redevances suivant le tarif, pour préparer et justifier ses tarifs et ses requêtes vis-à-vis des tribunaux et des autorités de surveillance, pour établir le décompte de ses recettes en faveur des ayants droit et à des fins statistiques exploitables dans un but non commercial. Toute autre utilisation requiert le consentement de la SSR. SWISSPERFORM est toutefois habilitée à informer des titulaires de droits concernés dans la mesure où elle a connaissance, dans le cadre de l'application du tarif, d'utilisations qui ne sont pas couvertes par le présent tarif.

E. Durée de validité

- 36 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. La durée de validité du tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins 15 mois avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Si l'une des parties dénonce le tarif A télévision (SWISSPERFORM), l'autre peut aussi, dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis, dénoncer le présent tarif pour la fin de l'année suivante (même si le délai de 15 mois susmentionné devait déjà être échu).
- 37 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une demande d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale concernant le nouveau tarif.